



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE n° 46-2017AI du 08 décembre 2017**  
**portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00002 B**  
**centre VHU et installation de broyage de VHU**  
**au profit de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST**  
**dans le cadre de son établissement exploité**  
**dans la zone industrielle portuaire de BREST**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-153 à R. 543-171 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (véhicules hors d'usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-11-AI du 14 décembre 2011 pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- autoriser la société BREST-RECUPERATION à exploiter à BREST, 15 rue Jean-Charles Chevillotte, Zone Industrielle Portuaire (ZIP), un établissement spécialisé dans les activités suivantes :
    - . récupération, traitement - incluant des opérations de pressage et/ou de cisailage et/ou de broyage - et stockage de ferrailles et de déchets métalliques, de véhicules hors d'usage (VHU), de navires hors d'usage (NHU), de déchets de bois ;
    - . tri, regroupement et transit de déchets ménagers pré-triés et assimilés, de déchets industriels non dangereux (DIB/DIC) et de déchets divers y compris dangereux ;
    - . stockage en transit de ferrailles au droit du quai QR5 de la ZIP de BREST pour une superficie totale de la plate-forme associée de 3 000 m<sup>2</sup> ;
  - valant notamment agrément de la société BREST-RECUPERATION, sous le n° PR 29 00002 B, pour procéder dans son établissement - au titre des articles R. 543-153 à R. 543-171 du code de l'environnement - à la démolition et au broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU le récépissé préfectoral du 20 juillet 2012 prenant acte auprès de la société BREST-RECUPERATION de sa déclaration du 2 juillet 2012 faisant état de sa nouvelle raison sociale, devenue la société GUYOT-ENVIRONNEMENT (nom commercial et enseigne GUYOT-ENVIRONNEMENT-BREST) ;
- VU le courrier au préfet de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST du 03 août 2017 par lequel elle demande le renouvellement de l'agrément délivré pour une durée de 6 ans à l'article 1.1.4.1 de l'arrêté du 14 décembre 2011 susvisé ;
- VU le dossier technique fourni à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2017 formalisant l'analyse du dossier précité et concluant au caractère recevable de la demande formulée sous réserve du respect des taux de recyclage/valorisation réglementaires ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2017 à la connaissance de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ;

VU le message du 6 décembre 2017 par lequel la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à l'appui de sa demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU et broyeur VHU » du site attestent du respect des prescriptions des cahiers des charges, à l'exception des points relatifs au respect des taux de recyclage/valorisation ;

CONSIDERANT dès lors que le renouvellement de l'agrément peut être accordé, mais à la condition du respect de ces taux sur les prochaines années ;

CONSIDERANT qu'une prescription spécifique en ce sens doit donc être ajoutée au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions de l'article 1.1.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 29-11AI du 14 décembre 2011 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération, le traitement et le stockage des déchets métalliques, véhicules hors d'usage, navires et déchets de bois, le tri et le transit de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et commerciaux et de déchets divers 15 rue Jean-Charles Chevillotte et au droit du QR5, zone industrielle portuaire à BREST (extension/élargissement des activités) et portant agrément de la société pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage dans le cadre de l'établissement (renouvellement/extension), sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« ARTICLE 1.1.4.1. VEHICULES HORS D'USAGE »**

*Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément pour effectuer, par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST dans son établissement de BREST, le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre :*

- *du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié par le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la construction des véhicules et l'élimination des véhicules hors d'usage (articles 9, 11 et 12), codifié selon les articles R. 543-153 à R. 543-171 du code de l'environnement ;*
- *de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.*

*Cet agrément est délivré pour une capacité de broyage de 60 000 tonnes/an de VHU, dont 1 250 unités/an en "démolition" préalable (stockage, dépollution, démontage et découpage).*

*Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 14 décembre 2017, soit jusqu'au 13 décembre 2023 inclus.*

*Il appartient au titulaire de l'agrément d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.*

*S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet du Finistère au moins 6 mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.*

*Il pourra toutefois être retiré à réception des valeurs des taux de recyclage associés à l'exercice 2018, si ces derniers ne sont pas conformes aux taux réglementaires précisés aux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé. »*

## **ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## **ARTICLE 3 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Brest et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST.

QUIMPER, le - 8 DEC. 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR, DRC
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST